

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

## PARTIE OFFICIELLE

*Loi réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont  
la teneur suit :

**Art. 1.** - Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

**Art. 2.** - Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et à une amende de 100 fr. à 10 000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

**Art. 3.** - Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

**Art. 4.** - L'article 463 du code pénal est applicable pour faits prévus par la présente loi.

**Art. 5.** - L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1901.

Emile Loubet.

Par le Président de la République,  
*Le ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,*  
Georges Leygues.